Burundi : l’insoutenable aveuglément volontaire de Smaïl Chergui et de l’UA

Jeune Afrique,Â 13 septembre 2017Par Amilcar RyumekoLe 4 septembre dernier, la Commission dâ€™enquÃªte des Nations Unies sur le Burundi a rendu public son rapport final dans lequel elle appelle la Cour pÃ©nale internationale (CPI) Ã enquÃªter sur de possibles crimes contre lâ€™humanitÃ©. Le 7 septembre dernier, rÃ©agissant Ã cet appel,Â monsieur SmaÃ¯l Chergui, Commissaire Ã la paix et Ã la sÃ©curitÃ© de lâ€™Union africaine (UA), a exprimÃ©Â lors dâ€™une entrevue accordÃ©e à chaÃ®ne chinoise CGTN AfricaÂ son dÃ©saccord avec laÂ recommandation de la Commission demandant la CPI Ã Â« ouvrir, dans les plus brefs dÃ©lais une enquÃªte sur les crimes commis au Burundi Â».

Monsieur Chergui prÃ©tend que cette recommandation est inappropriÃ©e au vu de lâ€™orientation de lâ€™UA qui a lâ€™ambition de vouloir traiter les cas de crimes relevant du droit pÃ©nal international commis en Afrique Ã travers des institutions de lâ€™UA, notamment la Cour africaine des droits de lâ€™homme et des peuples. Il est Ã©tonnant dâ€™entendre cela de la part dâ€™un responsable de lâ€™UA, car Ã lâ€™heure actuelle, laÂ Cour africaine nâ€™a pas la compÃ©tence de juger les crimes relevant du droit pÃ©nal international Ã savoir les crimes de gÃ©nocide, de guerre et ceux contre lâ€™humanitÃ©. En effet, lâ€™instrument juridique qui permettrait Ã la Cour dâ€™exercer sa compÃ©tence sur de tels crimes, Ã savoir le Protocol de Malabo (le Protocol), nâ€™est pas encore en vigueur. SelonÂ le document dÃ©taillant lâ€™Ã©tat de ratification du Protocol, aucun pays ne lâ€™a encore ratifiÃ©. Rappelons que le dÃ©pÃ´t des documents de ratification dâ€™un minimum de 15 pays membres de lâ€™UA est nÃ©cessaire pour quâ€™il entre vigueur. De plus, le Protocol ne permet pas la poursuite des Chefs dâ€™Ã‰tats africains en exerciceÂ (article 46 du Protocol). Or, pour le cas du Burundi, lâ€™actuel prÃ©sident est mis en cause par le rapport final de la Commission dans lequel cette derniÃ¨re affirme quâ€™elle Â« a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre lâ€™humanitÃ© ont Ã©tÃ© commis, depuis avril 2015, et continuent Ã ÃªtÃ¨re commis au Burundi Â». De surcroÃ®t, les organisations non-gouvernementales (ONG)Â ou les individus qui Å“uvrent pour traduire les responsables des crimes contre lâ€™humanitÃ© en cours au Burundi devant la CPI ne pourraient pas le faire dans le cadre de la Cour africaine des droits de lâ€™homme et des peuples. En effet, dans le Protocole relatif Ã la Charte africaine portant sur la crÃ©ation de la Cour, en son article 34(6), il est statuÃ© que pour permettre aux ONG ou individus dâ€™introduire des requÃªtes contre un Ã‰tat membre de lâ€™UA, lâ€™ question doit avoir dÃ©posÃ© une dÃ©claration acceptant la compÃ©tence de la Cour Ã cet effet. Or, le Burundi nâ€™a jamais dÃ©posÃ© une telle dÃ©claration qui permettrait aux ONG ou individus dâ€™introduire des requÃªtes contre lui directement devant la Cour. En consÃ©quence, au vu de ce qui est dÃ©crit prÃ©cÃ©demment, il est lÃ©gitime de remettre en question la volontÃ© SmaÃ¯l Chergui deÂ promouvoir la lutte contre lâ€™impunitÃ© sur le continent africain, en particulier au Burundi. Plus encore, les propos de Chergui dÃ©montrent un insoutenable aveuglÃ©ment volontaire de sa part face aux crimes contre lâ€™humanitÃ© en cours au Burundi. Enfin, ses propos remettent en doute la ferme volontÃ© politique de lâ€™UA deÂ rÃ©soudre la crise politique que traverse le Burundi et deÂ prÃ©venir la dÃ©gradation de la situation en y rÃ©primant les crimes relevant du droit pÃ©nal international. En effet, Ã titre de rappel, au mois de dÃ©cembre 2015,Â Â« (â€¦) ayant Ã lâ€™esprit les dispositions pertinentes du Protocole relatif Ã la crÃ©ation du Conseil de paix et de sÃ©curitÃ© (CPS), en particulier celles portant sur la nÃ©cessitÃ© dâ€™une rÃ©action rapide pour maÃ®triser les situations de crise avant quâ€™elles ne se transforment en conflits (article 4-b) ; le respect de lâ€™Ã‰tat de droit, des droits de lâ€™homme et des libertÃ©s fondamentales, du caractÃ¨re sacrÃ© de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire (article 4-c) (â€¦) Â», le CPS a tentÃ© un dÃ©ploiement dâ€™une Mission africaine de prÃ©vention et de protection au Burundi (MAPROBU), en vain. En conclusion, dans le cas du Burundi,Â malgrÃ© le risque Ã©levÃ© de crimes atroces, il est regrettable que lâ€™UA nâ€™ait pris aucune mesure concrÃ¨te et structurante pour prÃ©venir la dÃ©gradation du conflit et allÃ©ger la souffrance du peuple burundais. Quel insoutenable aveuglÃ©ment volontaire de SmaÃ¯l Chergui et de lâ€™UA ! ParÂ Amilcar Ryumeko Membre du ComitÃ© des droits humains du MusÃ©e de lâ€™Holocauste de MontrÃ©al, Amilcar Ryumeko est un citoyen burundais vivant au Canada. DiplÃ´mÃ© en science politique de lâ€™UniversitÃ© de Sherbrooke, il milite pour le retour Ã lâ€™esprit des Accords dâ€™Arusha au Burundi.

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});